COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.09 : Lors de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le greffier attribue aux sociétés d'exercice libéral (SEL) un numéro composé de la lettre « D » relative aux personnes morales non commerçantes (avis du CCRCS n° 94-32 du 19 décembre 1994). Préalablement à cet avis, des SEL ont été immatriculées au RCS avec un numéro composé de la lettre « B » , qui subsiste aujourd'hui, depuis la suppression du numéro d'immatriculation, dans le numéro de gestion.

Quelle procédure faut-il mettre en œuvre pour effectuer la modification de ce numéro de gestion ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon

Le décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises a supprimé le numéro de registre du commerce.

Aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 09 février 1988, « le greffier appose sur chaque dossier d'immatriculation et pour la seule gestion de ces dossiers un numéro de gestion composé « des chiffres de l'année en cours », suivi de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre C s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique et d'un numéro d'ordre chronologique annuel ».

En application de cette règle, les dossiers des S.E.L. doivent être classés en série D (voir en ce sens l'avis 98.17 du 07 juillet 1998).

A l'origine, les dossiers des S.E.L., compte tenu de la forme commerciale, ont été classés sous la lettre B.

Lorsqu'un changement pour régularisation est demandé, celui-ci est effectué sans frais par le greffier qui communique le nouveau numéro à l'INPI.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La lettre A, B, C, D est une composante du numéro de gestion, utilisé uniquement dans les rapports entre les greffes et l'INPI à des fins de classement.

En cas de changement de lettre, pour régularisation, la modification doit être effectuée sans frais par le greffier qui doit en aviser l'INPI.

Macomité

Délibération du CCRCS du 6 février 2001 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08
© 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr